

Annexe 2 - Mesures de soutien pour les budgets de collectivités territoriales en 2023

Pour aider les collectivités territoriales à faire face aux effets de l'inflation et à investir dans la transition écologique, un ensemble de mesures inédites sont mises en œuvre en 2023.

- **Une hausse inédite de la DGF du bloc communal depuis 13 ans**

La DGF des communes et EPCI est augmentée de **320 millions d'euros** en 2023. Grâce à cette hausse, 89,7% des communes voient leur DGF progresser en 2023.

- **La préservation de la dynamique des recettes fiscales**

Le Gouvernement a décidé de maintenir les modalités d'indexation des bases de fiscalité locale sur l'inflation. Ainsi, en 2023, **les valeurs locatives des locaux assujettis notamment aux taxes foncières et la cotisation foncière des entreprises seront augmentées de 7,1 %** (hors celles des locaux professionnels).

En outre, la hausse de la TVA en 2023 devrait être supérieure à 5 %, ce qui participera également à la hausse des recettes des collectivités territoriales.

- **La hausse des dotations de l'État de soutien à l'investissement local**

Les dotations de soutien à l'investissement local sont maintenues en 2023 à leur haut niveau historique de **2 milliards d'euros**. La DETR (1,046 Md€), la DSIL (570 M€), la DSID (212 M€) et la DPV (150 M€) participeront au soutien de l'État à l'investissement local.

En outre, un fonds vert pour l'accélération de la transition écologique des territoires a été créé et doté de **2 milliards d'euros**.

- **Le soutien face à la hausse des dépenses d'énergie**

Plusieurs dispositifs mis en œuvre en 2023 permettent de limiter ou de compenser la hausse des dépenses d'énergie payées par les collectivités territoriales.

1°) l'ensemble des collectivités territoriales bénéficient de la **baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE)**, abaissée au minimum autorisé par le droit européen, soit 1 €/MWh pour les communes éligibles au tarif réglementé de vente (TRV) et 0,5 €/MWh pour toutes les autres collectivités territoriales.

2°) un **plafonnement des dépenses d'électricité** a été instauré en 2023 grâce à 2 dispositifs :

- le « bouclier tarifaire » (tarif réglementé de vente) permet à l'ensemble des collectivités territoriales employant moins de 10 salariés et ayant moins de 2 millions de recettes de voir la hausse de leurs dépenses d'électricité **plafonnée à 15 % en 2023**.
- l'« amortisseur électricité » pour toutes les collectivités : l'État prend directement à sa charge, sur 50 % des volumes consommés, le prix de l'électri-

cité dépassant 180 € par MWh et dans la limite d'un plafond de 500 € par MWh.

3°) **les filets de sécurité** institués pour 2022 et 2023 :

- le filet de sécurité au titre de l'exercice 2022¹ sera versé au cours de l'année 2023 ;
- le filet de sécurité au titre de l'exercice 2023² peut faire l'objet d'une demande d'acomptes en 2023 (avant versement définitif en 2024).

1 Les communes et les groupements qui réunissent trois critères d'éligibilité - (i) avoir un taux d'épargne brute inférieur à 22 % en 2021, (ii) avoir un potentiel fiscal ou financier par habitant inférieur au double de la moyenne de la strate et (iii) avoir perdu au moins 25 % d'épargne brute en 2022 du fait principalement des effets de l'inflation - bénéficient d'une dotation de l'État égale, d'une part, à 70 % de la hausse des dépenses d'énergie et d'alimentation constatées en 2022 et, d'autre part, à 50 % de la hausse des dépenses de personnel liée à la revalorisation du point d'indice.

2 Toutes les catégories de collectivités territoriales, y compris les départements et les régions, qui ont un potentiel fiscal ou financier par habitant inférieur au double de la moyenne de leur strate et qui perdront au moins 15 % d'épargne brute en 2023 bénéficient d'une dotation égale à la différence, si elle est positive, entre, d'une part, 50 % de la hausse des dépenses d'énergie en 2023 et, d'autre part, 50 % de la hausse des dépenses réelles de fonctionnement en 2023.